

## **VD\_OMNI CR.2007.0087 vom 26. Juli 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0087](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0087)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0087 du 26 juillet 2007

IT: VD\_OMNI CR.2007.0087 del 26 luglio 2007

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Un taux d'alcoolémie de 1.35 /00 correspond à une ivresse importante justifiant un retrait d'une durée supérieure au minimum légal, peu important l'utilité professionnelle du permis de conduire.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 16c al. 1 lit. b LCR, commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié, soit égal ou supérieur à 0,8 g ‰ (art. 55 al. 6 LCR ; art. 1 er de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière, RS 741.13). Le recourant ne contestant pas avoir circulé alors qu'il présentait, au moment des faits, un taux d'alcoolémie de 1,35 g ‰ au minimum, cette seule infraction doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 lit. b LCR. Les prescriptions relatives à la durée minimale du retrait de permis ont été modifiées, au 1 er janvier 2005, dans le but de sanctionner de manière plus uniforme et plus rigoureuse les infractions graves ou répétées aux prescriptions de la circulation routière (Message du Conseil fédéral, FF 1999 II 4130). Selon l'art. 16c al. 2 lit. a LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. La durée minimale du retrait ne peut être réduite (art. 16 al. 3, 2 ème phrase LCR). Par conséquent, la durée du retrait prononcé à l'encontre du recourant doit être de trois mois au minimum. Cela étant, la quotité de la sanction est fixée en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur et de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile (art. 16 al. 3, 1 ère phrase LCR). Selon la jurisprudence rendue en matière de conduite en état d'ébriété, le minimum légal est réservé au cas où l'ivresse est proche du taux limite - soit entre 0,5 et 0,8 g ‰ -, pour autant qu'il se soit agi de la seule infraction commise et que les antécédents de l'intéressé soient favorables. Ces critères ne sont toutefois pas de nature absolue, le Tribunal administratif les examinant également au regard de l'utilité professionnelle du permis de conduire (Tribunal administratif, arrêts CR.2004.0114 du 27 décembre 2004, CR.2006.0265 du 16 janvier 2007). 2. En l'espèce, le recourant présentait un taux d'alcoolémie de 1,35 ‰ au minimum. Il s'agit d'une ivresse importante qui justifie en principe à elle seule, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, un retrait d'une durée s'écartant du minimum légal de trois mois. A cela s'ajoute que l'intéressé ne peut être qualifié de conducteur irréprochable dès lors qu'il a fait l'objet d'une mesure d'avertissement en juillet 2002 et d'un retrait de permis d'un mois en avril 2003. Certes, le recourant peut faire valoir l'utilité professionnelle de son permis de conduire en relation avec son activité de monteur externe, activité qui s'apparente à celle

d'un chauffeur-livreur qui se verrait empêché de travailler par une mesure de retrait du permis de conduire. C'est toutefois pour ce motif que l'autorité intimée a déjà réduit la durée de la mesure de cinq mois à quatre mois. Ainsi, dans le cadre d'une appréciation d'ensemble du cas, la décision attaquée échappe à la critique lorsqu'elle retient que le recourant ne saurait prétendre bénéficier de la durée minimale de trois mois prévue à l'art. 16 c al. 2 lit. a LCR, alors que la durée de quatre mois n'apparaît pas disproportionnée. On peut par conséquent laisser indéterminée la question de savoir si le recourant a pu ne pas remarquer les signes d'arrêt qui lui ont été donnés par la gendarmerie. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.